

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.282

30 novembre 1989

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Produits carnés
5. Intitulé: Règlement proposé sur l'inspection des viandes (61 pages)
6. Teneur: La Loi sur l'inspection des viandes réglemeute le commerce international et interprovincial des produits carnés, les établissements où ils sont préparés, l'inspection des produits carnés et les normes auxquelles ils doivent être conformes.  Le remplacement du règlement actuel vise à tenir compte des nouvelles dispositions de la Loi de 1985, à permettre des références croisées avec le Règlement sur les aliments et drogues, à annuler des erreurs dans le règlement actuel et à incorporer un projet visant à uniformiser le plus possible le vocabulaire des différents règlements sur les denrées, administrés par la Direction de l'inspection des aliments.
7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes
8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 4 novembre 1989, pages 4784-4844
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10. Date limite pour la présentation des observations: 4 décembre 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: